



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 19754

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'inadaptation à la vie économique des règles relatives au gabarit des véhicules et aux transports exceptionnels, notamment lorsque la largeur du véhicule excède de peu celle qui est autorisée par ce code. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du cas d'un entrepreneur dont le camion mesure 2,67 mètres de large en raison de pneus nécessaires au travail dans les terrains agricoles, et qui se heurte à de grandes difficultés pour exercer dans des conditions satisfaisantes son activité d'épandage de chaux qui s'étend sur plusieurs départements. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la mise en oeuvre de ces règles dans de telles hypothèses afin de ne pas pénaliser l'emploi.

Texte de la réponse

La réglementation des poids et dimensions des véhicules, et en particulier de leur largeur, poursuit un double objectif : d'une part, contribuer à la sécurité routière en offrant la possibilité, pour deux véhicules, de se croiser ou de se dépasser sans difficulté de gabarit sur la quasi-totalité du réseau routier, et, d'autre part, contribuer à l'équité de la concurrence entre les transporteurs routiers en donnant une limite, commune à tous, des caractéristiques des véhicules qui conditionnent le chargement et l'économie du transport. Pour ces deux raisons, le code de la route ne prévoit pas la possibilité de déroger à la réglementation des poids et dimensions qui est fixée par un décret interministériel. Par ailleurs, et compte tenu de ce que la mesure d'une dimension peut se faire de façon précise, il ne saurait y avoir d'autre tolérance que celle liée aux conditions de mesure sur le terrain. L'instauration d'une tolérance administrative ne serait qu'un accroissement déguisé des valeurs réglementaires, qui serait contraire aux objectifs d'équité de la concurrence et de sécurité routière rappelés ci-dessus, et elle susciterait des demandes du même type pour les véhicules dépassant légèrement les tolérances.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19754

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5378

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1903